

GE_GERICHTE CAPH/59/2016 vom 11. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_59_2016

FR: GE_GERICHTE CAPH/59/2016 du 11 avril 2016

IT: GE_GERICHTE CAPH/59/2016 del 11 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée a été rendue par l'Autorité de conciliation, à la requête de l'intimée, en application de l'art. 212 al. 1 CPC. Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours (art. 319 let. a, 308 al. 2, 321 CPC), devant la Chambre des prud'hommes de la Cour (art. 124 let. b LOJ). Le présent recours, formé dans le délai et selon la forme prévus par la loi est recevable.

E. 2

L'art. 326 al. 1 prévoit que les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables. Les allégués nouveaux et pièces nouvelles des parties ne sont donc pas recevables.

E. 3

Le recourant se prévaut de violations des art. 205 et 212 CPC, 29 et 30 Cst. ainsi que 1 LTPH. Il fait ainsi notamment grief à l'autorité inférieure d'avoir retenu qu'il n'aurait pas contesté que l'intimée aurait accompli une prestation de 7h30 le 10 juillet 2015, et que, partant, celle-ci était établie. Il affirme avoir au contraire émis une contestation à ce propos, laquelle n'aurait pas été portée au procès-verbal. Ce grief est fondé. On cherche en effet en vain dans ce document, voire dans la pièce qui lui a été annexée, la trace d'une admission par le recourant de l'allégué de l'intimée relatif aux heures accomplies. Il n'a pas non plus été recueilli de déclaration de l'intimée à ce sujet, pas plus que celle-ci n'a déposé de pièces en annexe à sa requête. L'allégué de l'intimée n'a donc été soutenu par aucun moyen de preuve au sens de l'art. 168 al. 1 CPC, de sorte qu'il ne pouvait être considéré comme établi. Le recours sera dès lors admis, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs du recourant. Compte tenu de l'art. 247 al. 1 let. b ch. 2 CPC, la cause sera renvoyée à l'Autorité de conciliation pour complément d'instruction et nouvelle décision (art. 318 al. 2 let. a CPC).

E. 4

La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 4/4 -

C/17658/2015-2 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 5 novembre 2015 par A_____ contre la décision BCPH/234/2015 rendue le 15 octobre 2015 par l'Autorité de conciliation du Tribunal des prud'hommes dans la cause C/17658/2015-2. Au fond : Annule cette décision. Renvoie la cause à l'Autorité de conciliation du Tribunal des prud'hommes pour complément d'instruction et nouvelle décision. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur

Vincent CANONICA, juge employeur, Monsieur Marc LABHART, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.